

Extrait du SOS Enfants disparus

<http://www.sosenfantsdisparus.fr>

Procédure en cas de disparition

- S'informer - Que dit la loi française - Procédure en cas de disparition -

Date de mise en ligne : jeudi 6 novembre 2008

SOS Enfants disparus

Le principe en matière de disparition

L'article s'applique autant aux mineurs qu'aux personnes majeures.

Toute disparition de mineur est considérée comme une disparition inquiétante.

Tout signalement d'un mineur disparu, même si il s'agit d'un fugueur récidiviste de 17 ans et 10 mois, doit entraîner son inscription au fichier des personnes recherchées. Dès lors que la disparition du mineur est signalée par les parents, les services de police/gendarmerie doivent l'enregistrer. Il est toutefois préférable de faire quelques vérifications minimales dans un premier temps (lien vers les conseils de recherches).

Pour les personnes majeures, il n'y a pas de délai légal à l'issue duquel le signalement peut se faire, mais les circonstances doivent être inquiétantes.

L'article 26 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 sur la sécurité, modifié par la loi 2002-1138 du 9 septembre 2002

« Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé. »

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

La disparition déclarée par le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un descendant, un ascendant, un frère, une soeur, un proche, le représentant légal ou l'employeur **doit immédiatement faire l'objet d'une enquête** par les services de police et de gendarmerie.

Les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale font **procéder à toutes recherches et auditions utiles** à l'enquête, dont ils font dresser un rapport détaillé ou un procès-verbal si nécessaire.

Dans le cadre de cette enquête, les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale peuvent directement requérir des organismes publics ou des établissements privés détenant des fichiers nominatifs, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret, que leur soit communiqué tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches.

Procédure en cas de disparition

Le procureur de la République est informé de la disparition de la personne, dès la découverte d'indices laissant présumer la commission d'une infraction ou lorsque les dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale sont susceptibles de recevoir application.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, **toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.**

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, **le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises**, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

Lors de la déclaration de disparition, **le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.**

L'adresse d'une personne mineure ou majeure protégée déclarée disparue ne peut être communiquée à son représentant légal qu'avec l'autorisation du juge des enfants ou du juge des tutelles, lequel apprécie, au regard des éléments du dossier, si cette communication présenterait un danger pour le mineur ou le majeur protégé.

A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches. Lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale, il est mis fin aux recherches administratives prévues par le présent article ».